 Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Biifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
I. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture		■				
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

Correspond à l'lot FAR-17 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Yamaska

a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

b) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

MISES À JOUR

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	-	75				
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	-	-				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	-	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	-	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	-	1				
Espace bâti / terrain (%)	-	35				

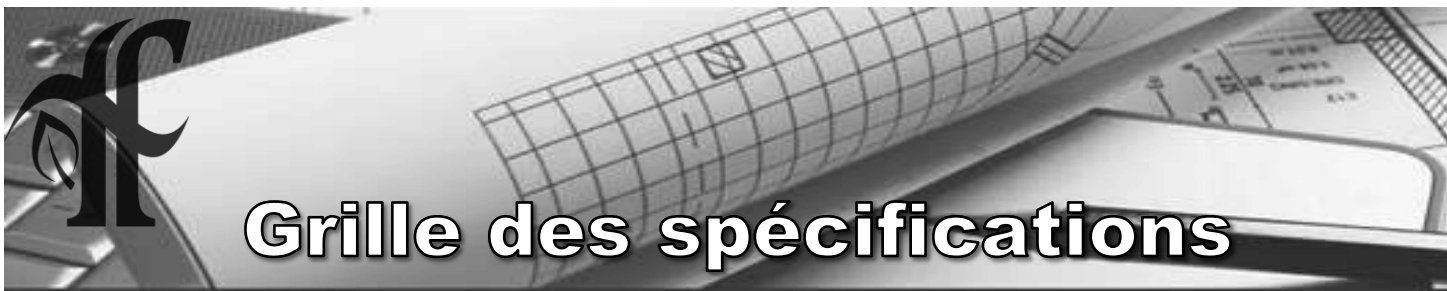
Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur

LOTISSEMENT

DÉLIMITATION

Superficie de lot minimale (m ²)	5 000	5 000				
Largeur de lot minimale (m)	50 a)	50 a)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				

VOIR PLAN DE ZONAGE



Grille des spécifications

AH-002

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION					
H1 Unifamiliale		■			
H2 Biifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					

C. COMMERCIAL					
C1 Services professionnels					
C2 Vente au détail					
C3 Restauration et hébergement					
C4 Véhicules de promenade					
C5 Commerce de gros					
C6 Véhicules lourds					
C7 Transport aérien et maritime					

I. INDUSTRIEL					
I1 Para-industriel					
I2 Industriel léger					
I3 Industriel lourd					

I. INSTITUTIONNEL					
U1 Public - Institutionnel					
U2 Public - Services					

P. Parc					
P1 Récréation					
P2 Conservation					

A. AGRICOLE					
A Agriculture		■			

AUTRES					
Disposition(s) particulière(s)					

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT					
Isolée		■	■		
Jumelée					
Contiguë					
Superficie minimale d'implantation	-		75		
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5		

MARGES MINIMALES (en mètres)					
Avant	12	12			
Latérale	3	3			
Latérale totale	-	-			
Arrière	3	3			

HAUTEUR					
En étage (minimum)	1	1			
En étage (maximum)	-	2			
En mètres (minimum)	4,5	4,5			
En mètres (maximum)	-	10			

DENSITÉ					
Nombre de logement / bâtiment	-	1			
Espace bâti / terrain (%)	-	35			

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m ²)	3 000	3 000			
Largeur de lot minimale (m)	50	50			
Profondeur de lot minimale (m)	50	50			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-13A** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

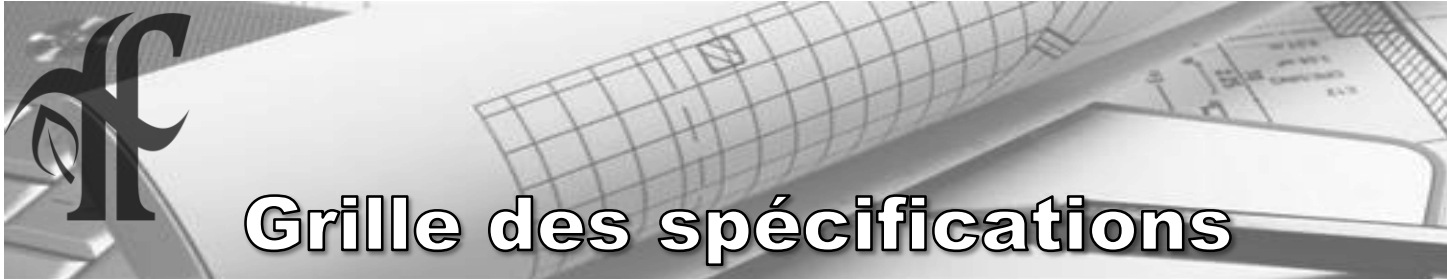
Route 235

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE



Grille des spécifications

AH-003
CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Biifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
I. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture		■				
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'lot **FAR-18** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Yamaska

- a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.
- b) Les lots situés dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	-	75				
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	-	-				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	-	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	-	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	-	1				
Espace bâti / terrain (%)	-	35				

LOTISSEMENT


Superficie de lot minimale (m ²)	5 000	5 000				
Largeur de lot minimale (m)	50 a)	50 a)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE



Grille des spécifications

AH-004

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Biifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

I. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE						
A Agriculture		■				

AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)		a)				

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	-	75				
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5				

MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	-	-				
Arrière	3	3				

HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	-	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	-	10				

DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	-	1				
Espace bâti / terrain (%)	-	35				

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m ²)	3 000	3 000				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-13B** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Route 235

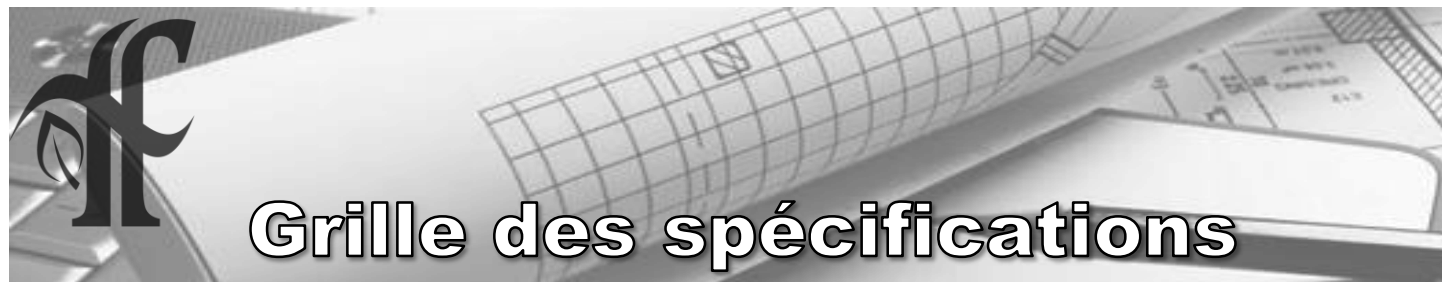
- a) Sont spécifiquement autorisés les usages suivants
- | | |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6598 | Service de vétérinaire |
| 1543 | Maison pour personnes âgées autonomes |
| 6998 | Service d'aménagement et d'entretien paysager (incluant les pépinières) et la vente de matériaux en vrac comme usage complémentaire uniquement |

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

**CLASSES D'USAGES****H. HABITATION**

H1 Unifamiliale		■				
H2 Biifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL

C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

I. INDUSTRIEL

I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

I. INSTITUTIONNEL

U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc

P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE

A Agriculture		■				
---------------	--	---	--	--	--	--

AUTRES

Disposition(s) particulière(s)						
--------------------------------	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'ilot **FAR-01** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Yamaska

- a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m².
- b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.
- c) Les lots situés dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION**STRUCTURE DE BÂTIMENT**

Isolée		■	■			
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	-		75			
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5			

MARGES MINIMALES (en mètres)

Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	-	-				
Arrière	3	3				

HAUTEUR

En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	-	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	-	10				

DENSITÉ

Nombre de logement / bâtiment	-	1				
Espace bâti / terrain (%)	-	35				

LOTISSEMENT

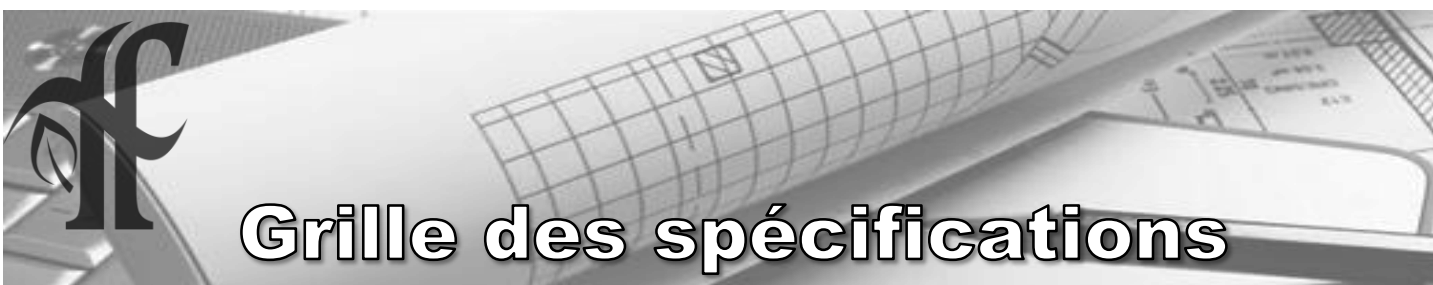
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE


AH-007
CLASSES D'USAGES

H. HABITATION					
H1 Unifamiliale		■			
H2 Biifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					
C. COMMERCIAL					
C1 Services professionnels					
C2 Vente au détail					
C3 Restauration et hébergement					
C4 Véhicules de promenade					
C5 Commerce de gros					
C6 Véhicules lourds					
C7 Transport aérien et maritime					
I. INDUSTRIEL					
I1 Para-industriel					
I2 Industriel léger					
I3 Industriel lourd					
I. INSTITUTIONNEL					
U1 Public - Institutionnel					
U2 Public - Services					
P. Parc					
P1 Récréation					
P2 Conservation					
A. AGRICOLE					
A Agriculture		■			
AUTRES					
Disposition(s) particulière(s)					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-14** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemins Magenta et de la Rive-Sud

- a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m².
- b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.
- c) Les lots situés dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT					
Isolée		■	■		
Jumelée					
Contiguë					
Superficie minimale d'implantation	-		75		
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5		
MARGES MINIMALES (en mètres)					
Avant	12		12		
Latérale	3		3		
Latérale totale	-		-		
Arrière	3		3		
HAUTEUR					
En étage (minimum)	1		1		
En étage (maximum)	-		2		
En mètres (minimum)	4,5		4,5		
En mètres (maximum)	-		10		
DENSITÉ					
Nombre de logement / bâtiment	-		1		
Espace bâti / terrain (%)	-		35		

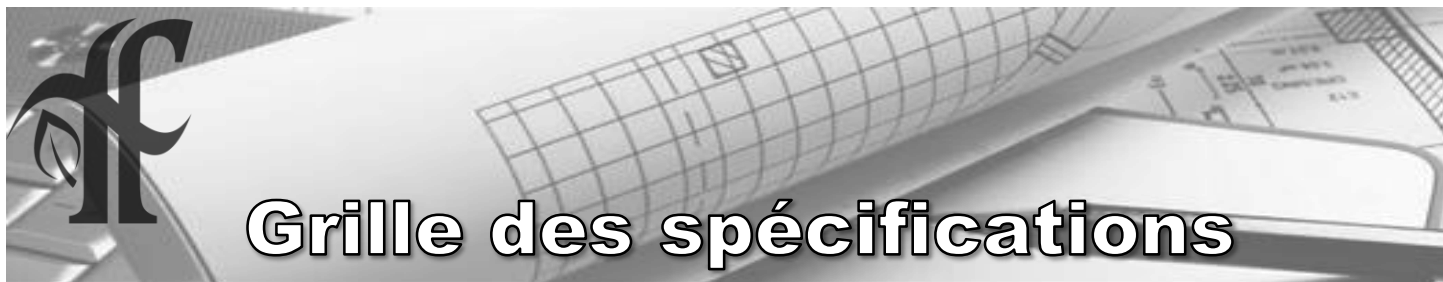
LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m ²)	3 000a)	3 000a)			
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)			
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)			

MISES À JOUR


Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur

DÉLIMITATION
VOIR PLAN DE ZONAGE




Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES							DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION							Correspond à l'îlot FAR-03 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. <p style="text-align: center;">Rue Louise</p>		
H1 Unifamiliale		■							
H2 Biifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Maison mobile									
C. COMMERCIAL									
C1 Services professionnels									
C2 Vente au détail									
C3 Restauration et hébergement									
C4 Véhicules de promenade									
C5 Commerce de gros									
C6 Véhicules lourds									
C7 Transport aérien et maritime									
I. INDUSTRIEL									
I1 Para-industriel									
I2 Industriel léger									
I3 Industriel lourd									
I. INSTITUTIONNEL									
U1 Public - Institutionnel									
U2 Public - Services									
P. Parc									
P1 Récréation									
P2 Conservation									
A. AGRICOLE									
A Agriculture	■								
AUTRES									
Disposition(s) particulière(s)									
IMPLANTATION							MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT							Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée	■	■							
Jumelée									
Contiguë									
Superficie minimale d'implantation	-	75							
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5							
MARGES MINIMALES (en mètres)									
Avant	12	12							
Latérale	3	3							
Latérale totale	-	-							
Arrière	3	3							
HAUTEUR									
En étage (minimum)	1	1							
En étage (maximum)	-	2							
En mètres (minimum)	4,5	4,5							
En mètres (maximum)	-	10							
DENSITÉ									
Nombre de logement / bâtiment	-	1							
Espace bâti / terrain (%)	-	35							
LOTISSEMENT							DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000	3 000					VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50	50							
Profondeur de lot minimale (m)	50	50							



Grille des spécifications


CLASSES D'USAGES							DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
H. HABITATION							Correspond à l'îlot FAR-02 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Chemin Delorme					
H1 Unifamiliale		■										
H2 Biifamiliale												
H3 Trifamiliale												
H4 Multifamiliale												
H5 Maison mobile												
C. COMMERCIAL												
C1 Services professionnels												
C2 Vente au détail												
C3 Restauration et hébergement												
C4 Véhicules de promenade												
C5 Commerce de gros												
C6 Véhicules lourds												
C7 Transport aérien et maritime												
I. INDUSTRIEL												
I1 Para-industriel												
I2 Industriel léger												
I3 Industriel lourd												
I. INSTITUTIONNEL												
U1 Public - Institutionnel												
U2 Public - Services												
P. Parc												
P1 Récréation												
P2 Conservation												
A. AGRICOLE												
A Agriculture		■										
AUTRES												
Disposition(s) particulière(s)												
IMPLANTATION							MISES À JOUR					
STRUCTURE DE BÂTIMENT							Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur			
Isolée		■	■									
Jumelée												
Contiguë												
Superficie minimale d'implantation	-		75									
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5									
MARGES MINIMALES (en mètres)												
Avant		12	12									
Latérale		3	3									
Latérale totale		-	-									
Arrière		3	3									
HAUTEUR												
En étage (minimum)		1	1									
En étage (maximum)		-	2									
En mètres (minimum)		4,5	4,5									
En mètres (maximum)		-	10									
DENSITÉ												
Nombre de logement / bâtiment		-	1									
Espace bâti / terrain (%)		-	35									
LOTISSEMENT							DÉLIMITATION					
Superficie de lot minimale (m ²)		3 000	3 000									
Largeur de lot minimale (m)		50	50									
Profondeur de lot minimale (m)		50	50									
							VOIR PLAN DE ZONAGE					



Grille des spécifications

AH-010

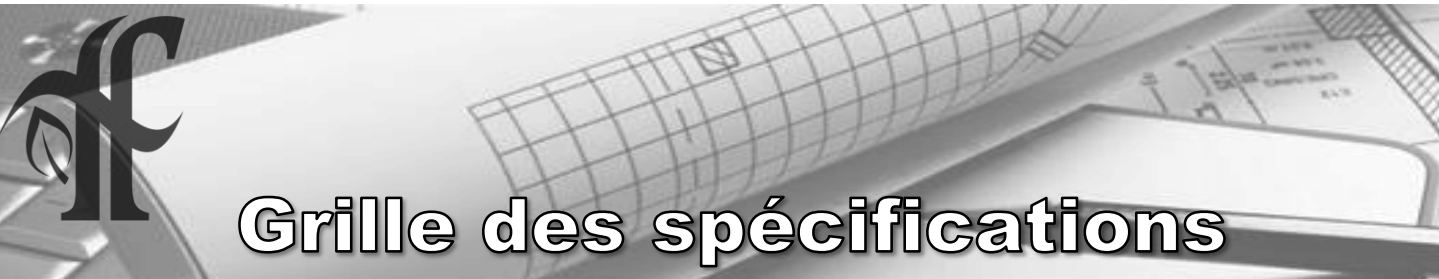
CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION						<p>Correspond à l'îlot FAR-12 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.</p> <p>Chemins du Curé-Godbout, Jarry, Boulais et route 104</p> <p>a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m².</p> <p>b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.</p> <p>c) Les lots situés dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.</p>		
H1 Unifamiliale		■						
H2 Biifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C. COMMERCIAL								
C1 Services professionnels								
C2 Vente au détail								
C3 Restauration et hébergement								
C4 Véhicules de promenade								
C5 Commerce de gros								
C6 Véhicules lourds								
C7 Transport aérien et maritime								
I. INDUSTRIEL								
I1 Para-industriel								
I2 Industriel léger								
I3 Industriel lourd								
I. INSTITUTIONNEL								
U1 Public - Institutionnel								
U2 Public - Services								
P. Parc								
P1 Récréation								
P2 Conservation								
A. AGRICOLE								
A Agriculture		■						
AUTRES								
Disposition(s) particulière(s)								
IMPLANTATION						MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée		■	■					
Jumelée								
Contiguë								
Superficie minimale d'implantation	-	75						
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5						
MARGES MINIMALES (en mètres)								
Avant	12	12						
Latérale	3	3						
Latérale totale	-	-						
Arrière	3	3						
HAUTEUR								
En étage (minimum)	1	1						
En étage (maximum)	-	2						
En mètres (minimum)	4,5	4,5						
En mètres (maximum)	-	10						
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	-	1						
Espace bâti / terrain (%)	-	35						
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000a)	3 000a)				VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)						
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)						



Grille des spécifications


AH-011

CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION						Correspond à l'ilot FAR-08 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Chemins du Curé-Godbout et Tessier a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m ² . b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m. c) Les lots situés dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m. d) De la classe d'usages U2, sont autorisés uniquement les usages de la sous-catégorie suivante : 483 Aqueduc (Infrastructures)		
H1 Unifamiliale		■						
H2 Biifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C. COMMERCIAL								
C1 Services professionnels								
C2 Vente au détail								
C3 Restauration et hébergement								
C4 Véhicules de promenade								
C5 Commerce de gros								
C6 Véhicules lourds								
C7 Transport aérien et maritime								
I. INDUSTRIEL								
I1 Para-industriel								
I2 Industriel léger								
I3 Industriel lourd								
I. INSTITUTIONNEL								
U1 Public - Institutionnel								
U2 Public - Services			■ d)					
P. Parc								
P1 Récréation								
P2 Conservation								
A. AGRICOLE								
A Agriculture		■						
AUTRES								
Disposition(s) particulière(s)								
IMPLANTATION						MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée		■	■	■				
Jumelée								
Contiguë								
Superficie minimale d'implantation	-	75	50					
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5	5					
MARGES MINIMALES (en mètres)								
Avant	12	12	3					
Latérale	3	3	3					
Latérale totale	-	-	-					
Arrière	3	3	3					
HAUTEUR								
En étage (minimum)	1	1	1					
En étage (maximum)	-	2	2					
En mètres (minimum)	4,5	4,5	3					
En mètres (maximum)	-	10	9					
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	-	1	-					
Espace bâti / terrain (%)	-	35	25					
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000a)	3 000a)	1 000a)			VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)	25 b)					
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)	30 c)					



AH-012


CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION						Correspond à l'îlot FAR-16 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Rue Jacques-Cartier Sud (Route 235) a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m. b) Les lots situés dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.		
H1 Unifamiliale		■						
H2 Biifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C. COMMERCIAL								
C1 Services professionnels								
C2 Vente au détail								
C3 Restauration et hébergement								
C4 Véhicules de promenade								
C5 Commerce de gros								
C6 Véhicules lourds								
C7 Transport aérien et maritime								
I. INDUSTRIEL								
I1 Para-industriel								
I2 Industriel léger								
I3 Industriel lourd								
I. INSTITUTIONNEL								
U1 Public - Institutionnel								
U2 Public - Services								
P. Parc								
P1 Récréation								
P2 Conservation								
A. AGRICOLE								
A Agriculture		■						
AUTRES								
Disposition(s) particulière(s)								
IMPLANTATION						MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée		■	■					
Jumelée								
Contiguë								
Superficie minimale d'implantation	-		75					
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5					
MARGES MINIMALES (en mètres)								
Avant	12	12						
Latérale	3	3						
Latérale totale	-	-						
Arrière	3	3						
HAUTEUR								
En étage (minimum)	1	1						
En étage (maximum)	-	2						
En mètres (minimum)	4,5	4,5						
En mètres (maximum)	-	10						
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	-	1						
Espace bâti / terrain (%)	-	35						
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	10 000	10 000				VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50 a)	50 a)						
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)						



Grille des spécifications

AH-013


CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION						Correspond à l'îlot FAR-07 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Chemins du Curé-Godbout et Gordon a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m. b) Les lots situés dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.		
H1 Unifamiliale		■						
H2 Biifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C. COMMERCIAL								
C1 Services professionnels								
C2 Vente au détail								
C3 Restauration et hébergement								
C4 Véhicules de promenade								
C5 Commerce de gros								
C6 Véhicules lourds								
C7 Transport aérien et maritime								
I. INDUSTRIEL								
I1 Para-industriel								
I2 Industriel léger								
I3 Industriel lourd								
I. INSTITUTIONNEL								
U1 Public - Institutionnel								
U2 Public - Services								
P. Parc								
P1 Récréation								
P2 Conservation								
A. AGRICOLE								
A Agriculture		■						
AUTRES								
Disposition(s) particulière(s)								
IMPLANTATION						MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée		■	■					
Jumelée								
Contiguë								
Superficie minimale d'implantation	-		75					
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5					
MARGES MINIMALES (en mètres)								
Avant	12		12					
Latérale	3		3					
Latérale totale	-		-					
Arrière	3		3					
HAUTEUR								
En étage (minimum)	1		1					
En étage (maximum)	-		2					
En mètres (minimum)	4,5		4,5					
En mètres (maximum)	-		10					
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	-		1					
Espace bâti / terrain (%)	-		35					
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	5 000		5 000			VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50 a)		50 a)					
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)		50 b)					



Grille des spécifications

AH-014

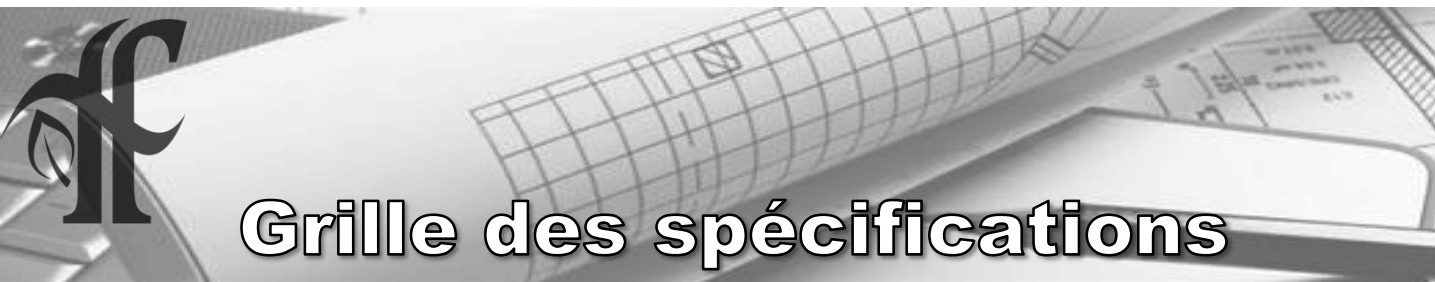
CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
H. HABITATION						<p>Correspond à l'îlot FAR-10 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.</p> <p style="text-align: center;">Chemin Boulais</p>																				
H1 Unifamiliale		■																								
H2 Biifamiliale																										
H3 Trifamiliale																										
H4 Multifamiliale																										
H5 Maison mobile																										
C. COMMERCIAL																										
C1 Services professionnels																										
C2 Vente au détail																										
C3 Restauration et hébergement																										
C4 Véhicules de promenade																										
C5 Commerce de gros																										
C6 Véhicules lourds																										
C7 Transport aérien et maritime																										
I. INDUSTRIEL																										
I1 Para-industriel																										
I2 Industriel léger																										
I3 Industriel lourd																										
I. INSTITUTIONNEL																										
U1 Public - Institutionnel																										
U2 Public - Services																										
P. Parc																										
P1 Récréation																										
P2 Conservation																										
A. AGRICOLE																										
A Agriculture		■																								
AUTRES																										
Disposition(s) particulière(s)																										
IMPLANTATION																								MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT																								Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée	■	■																								
Jumelée																										
Contiguë																										
Superficie minimale d'implantation	-	75																								
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5																								
MARGES MINIMALES (en mètres)																										
Avant	12	12																								
Latérale	3	3																								
Latérale totale	-	-																								
Arrière	3	3																								
HAUTEUR																										
En étage (minimum)	1	1																								
En étage (maximum)	-	2																								
En mètres (minimum)	4,5	4,5																								
En mètres (maximum)	-	10																								
DENSITÉ																										
Nombre de logement / bâtiment	-	1																								
Espace bâti / terrain (%)	-	35																								
LOTISSEMENT									DÉLIMITATION																	
Superficie de lot minimale (m ²)	5 000	5 000							VOIR PLAN DE ZONAGE																	
Largeur de lot minimale (m)	50	50																								
Profondeur de lot minimale (m)	50	50																								



Grille des spécifications

AH-015


CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION						Correspond à l'îlot FAR-15 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Rues de Madrid, de Tolède, de Séville, de Casablanca, de Malaga et de Barcelone		
H1 Unifamiliale		■						
H2 Biifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile			■					
C. COMMERCIAL								
C1 Services professionnels								
C2 Vente au détail								
C3 Restauration et hébergement								
C4 Véhicules de promenade								
C5 Commerce de gros								
C6 Véhicules lourds								
C7 Transport aérien et maritime								
I. INDUSTRIEL								
I1 Para-industriel								
I2 Industriel léger								
I3 Industriel lourd								
I. INSTITUTIONNEL								
U1 Public - Institutionnel								
U2 Public - Services								
P. Parc								
P1 Récréation								
P2 Conservation								
A. AGRICOLE								
A Agriculture		■						
AUTRES								
Disposition(s) particulière(s)								
IMPLANTATION						MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée	■	■	■					
Jumelée								
Contiguë								
Superficie minimale d'implantation	-	75	36					
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5	3					
MARGES MINIMALES (en mètres)								
Avant	12	12	12					
Latérale	3	3	3					
Latérale totale	-	-	-					
Arrière	3	3	3					
HAUTEUR								
En étage (minimum)	1	1	1					
En étage (maximum)	-	2	1					
En mètres (minimum)	4,5	4,5	3					
En mètres (maximum)	-	10	4,5					
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	-	1	1					
Espace bâti / terrain (%)	-	35	35					
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000	3 000	3 000			VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50	50	50					
Profondeur de lot minimale (m)	50	50	50					



AH-016

Grille des spécifications


CLASSES D'USAGES							DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
H. HABITATION							Correspond à l'îlot FAR-09 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Chemin du Golf a) Le morcellement à des fins de construction résidentielle est interdit.														
H1 Unifamiliale		■																			
H2 Biifamiliale																					
H3 Trifamiliale																					
H4 Multifamiliale																					
H5 Maison mobile																					
C. COMMERCIAL																					
C1 Services professionnels																					
C2 Vente au détail																					
C3 Restauration et hébergement																					
C4 Véhicules de promenade																					
C5 Commerce de gros																					
C6 Véhicules lourds																					
C7 Transport aérien et maritime																					
I. INDUSTRIEL																					
I1 Para-industriel																					
I2 Industriel léger																					
I3 Industriel lourd																					
I. INSTITUTIONNEL																					
U1 Public - Institutionnel																					
U2 Public - Services																					
P. Parc																					
P1 Récréation																					
P2 Conservation																					
A. AGRICOLE																					
A Agriculture		■																			
AUTRES																					
Disposition(s) particulière(s)																					
IMPLANTATION																					
STRUCTURE DE BÂTIMENT										Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur									
Isolée		■	■																		
Jumelée																					
Contiguë																					
Superficie minimale d'implantation	-		75																		
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5																		
MARGES MINIMALES (en mètres)																					
Avant		12	12																		
Latérale		3	3																		
Latérale totale		-	-																		
Arrière		3	3																		
HAUTEUR																					
En étage (minimum)		1	1																		
En étage (maximum)		-	2																		
En mètres (minimum)		4,5	4,5																		
En mètres (maximum)		-	10																		
DENSITÉ																					
Nombre de logement / bâtiment		-	1																		
Espace bâti / terrain (%)		-	35																		
LOTISSEMENT							DÉLIMITATION														
Superficie de lot minimale (m ²)		3 000a)	3 000a)				VOIR PLAN DE ZONAGE														
Largeur de lot minimale (m)		50	50																		
Profondeur de lot minimale (m)		50	50																		



Grille des spécifications

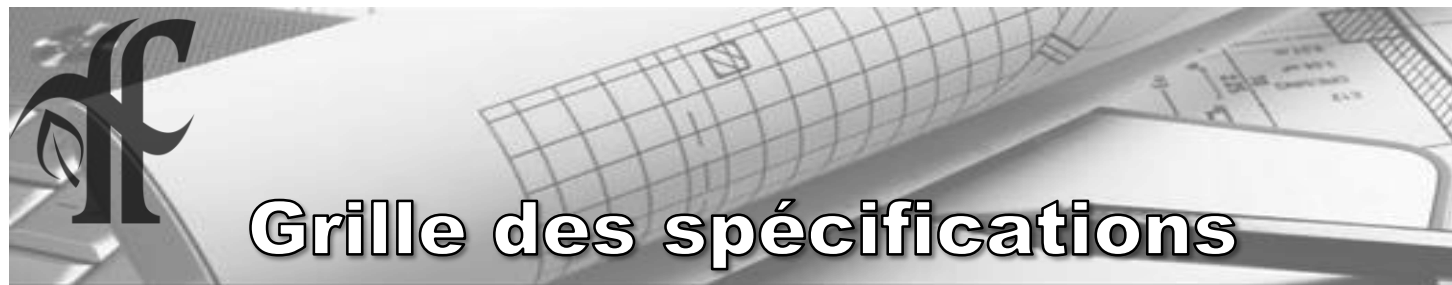
AH-017

CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
H. HABITATION						Correspond à l'îlot FAR-06 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Chemins du Curé-Godbout, Brigham, Desroches, McKeegan et route 104					
H1 Unifamiliale		■									
H2 Biifamiliale											
H3 Trifamiliale											
H4 Multifamiliale											
H5 Maison mobile											
C. COMMERCIAL											
C1 Services professionnels											
C2 Vente au détail											
C3 Restauration et hébergement											
C4 Véhicules de promenade											
C5 Commerce de gros											
C6 Véhicules lourds											
C7 Transport aérien et maritime											
I. INDUSTRIEL											
I1 Para-industriel											
I2 Industriel léger											
I3 Industriel lourd											
I. INSTITUTIONNEL											
U1 Public - Institutionnel											
U2 Public - Services											
P. Parc											
P1 Récréation											
P2 Conservation											
A. AGRICOLE											
A Agriculture		■									
AUTRES											
Disposition(s) particulière(s)											
IMPLANTATION									MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT									Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée		■	■								
Jumelée											
Contiguë											
Superficie minimale d'implantation	-		75								
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5								
MARGES MINIMALES (en mètres)											
Avant	12	12									
Latérale	3	3									
Latérale totale	-	-									
Arrière	3	3									
HAUTEUR											
En étage (minimum)	1	1									
En étage (maximum)	-	2									
En mètres (minimum)	4,5	4,5									
En mètres (maximum)	-	10									
DENSITÉ											
Nombre de logement / bâtiment	-	1									
Espace bâti / terrain (%)	-	35									
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION					
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000	3 000				VOIR PLAN DE ZONAGE					
Largeur de lot minimale (m)	50	50									
Profondeur de lot minimale (m)	50	50									



Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES					DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION					<p>Correspond à l'lot FAR-06 de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.</p> <p>Chemin McKeegan, rues des Mélèzes, des Épinettes et route 104</p> <p>a) La marge de recul minimale d'un bâtiment implanté sur un lot ayant front sur la route 104 doit être de 12 m.</p>		
H1 Unifamiliale		■					
H2 Biifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale							
H5 Maison mobile			■				
C. COMMERCIAL							
C1 Services professionnels							
C2 Vente au détail							
C3 Restauration et hébergement							
C4 Véhicules de promenade							
C5 Commerce de gros							
C6 Véhicules lourds							
C7 Transport aérien et maritime							
I. INDUSTRIEL							
I1 Para-industriel							
I2 Industriel léger							
I3 Industriel lourd							
I. INSTITUTIONNEL							
U1 Public - Institutionnel							
U2 Public - Services							
P. Parc							
P1 Récréation							
P2 Conservation							
A. AGRICOLE							
A Agriculture		■					
AUTRES							
Disposition(s) particulière(s)							
IMPLANTATION					MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT					Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée	■	■	■				
Jumelée							
Contiguë							
Superficie minimale d'implantation	-	75	36				
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5	3				
MARGES MINIMALES (en mètres)							
Avant	12	12	5 a)				
Latérale	3	3	3				
Latérale totale	-	-	-				
Arrière	3	3	3				
HAUTEUR							
En étage (minimum)	1	1	1				
En étage (maximum)	-	2	1				
En mètres (minimum)	4,5	4,5	3				
En mètres (maximum)	-	10	4,5				
DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment	-	1	1				
Espace bâti / terrain (%)	-	35	35				
LOTISSEMENT					DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000	3 000	3 000		VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50	50				



AH-020

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION							
H1 Unifamiliale		■					
H2 Biifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale							
H5 Maison mobile							

C. COMMERCIAL							
C1 Services professionnels							
C2 Vente au détail							
C3 Restauration et hébergement							
C4 Véhicules de promenade							
C5 Commerce de gros							
C6 Véhicules lourds							
C7 Transport aérien et maritime							

I. INDUSTRIEL							
I1 Para-industriel							
I2 Industriel léger							
I3 Industriel lourd							

I. INSTITUTIONNEL							
U1 Public - Institutionnel							
U2 Public - Services							

P. Parc							
P1 Récréation							
P2 Conservation							

A. AGRICOLE							
A Agriculture		■					

AUTRES							
Disposition(s) particulière(s)		■	a)				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-05** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Route 104

a) Le morcellement à des fins de construction résidentielle est interdit.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT							
Isolée	■	■					
Jumelée							
Contiguë							
Superficie minimale d'implantation	-	75					
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5					

MARGES MINIMALES (en mètres)							
Avant	12	12					
Latérale	3	3					
Latérale totale	-	-					
Arrière	3	3					

HAUTEUR							
En étage (minimum)	1	1					
En étage (maximum)	-	2					
En mètres (minimum)	4,5	4,5					
En mètres (maximum)	-	10					

DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment	-	1					
Espace bâti / terrain (%)	-	35					

MISES À JOUR

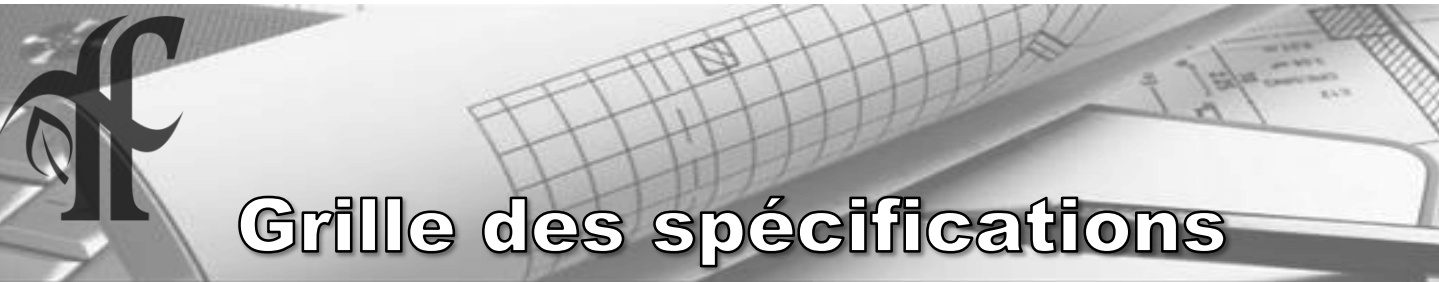
Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m ²)	3 000	3 000					
Largeur de lot minimale (m)	50	50					
Profondeur de lot minimale (m)	50	50					

DÉLIMITATION


VOIR PLAN DE ZONAGE



Grille des spécifications

AH-021

CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION						Correspond à l'îlot FAR-04A de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362. Chemin Boulais a) Le morcellement à des fins de construction résidentielle est interdit.		
H1 Unifamiliale		■						
H2 Biifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C. COMMERCIAL								
C1 Services professionnels								
C2 Vente au détail								
C3 Restauration et hébergement								
C4 Véhicules de promenade								
C5 Commerce de gros								
C6 Véhicules lourds								
C7 Transport aérien et maritime								
I. INDUSTRIEL								
I1 Para-industriel								
I2 Industriel léger								
I3 Industriel lourd								
I. INSTITUTIONNEL								
U1 Public - Institutionnel								
U2 Public - Services								
P. Parc								
P1 Récréation								
P2 Conservation								
A. AGRICOLE								
A Agriculture		■						
AUTRES								
Disposition(s) particulière(s)								
IMPLANTATION						MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BÂTIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée		■	■					
Jumelée								
Contiguë								
Superficie minimale d'implantation	-		75					
Largeur minimale du bâtiment	-		7,5					
MARGES MINIMALES (en mètres)								
Avant	12		12					
Latérale	3		3					
Latérale totale	-		-					
Arrière	3		3					
HAUTEUR								
En étage (minimum)	1		1					
En étage (maximum)	-		2					
En mètres (minimum)	4,5		4,5					
En mètres (maximum)	-		10					
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	-		1					
Espace bâti / terrain (%)	-		35					
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	3 000a)		3 000a)			VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	50		50					
Profondeur de lot minimale (m)	50		50					



Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
H. HABITATION						<p>Correspond à l'îlot FAR-04B de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.</p> <p>Chemins Boulais et Bissonnette</p>				
H1 Unifamiliale		■								
H2 Biifamiliale										
H3 Trifamiliale										
H4 Multifamiliale										
H5 Maison mobile										
C. COMMERCIAL										
C1 Services professionnels										
C2 Vente au détail										
C3 Restauration et hébergement										
C4 Véhicules de promenade										
C5 Commerce de gros										
C6 Véhicules lourds										
C7 Transport aérien et maritime										
I. INDUSTRIEL										
I1 Para-industriel										
I2 Industriel léger										
I3 Industriel lourd										
I. INSTITUTIONNEL										
U1 Public - Institutionnel										
U2 Public - Services										
P. Parc										
P1 Récréation										
P2 Conservation										
A. AGRICOLE										
A Agriculture		■								
AUTRES										
Disposition(s) particulière(s)										
IMPLANTATION						MISES À JOUR				
STRUCTURE DE BÂTIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur		
Isolée	■	■								
Jumelée										
Contiguë										
Superficie minimale d'implantation	-	75								
Largeur minimale du bâtiment	-	7,5								
MARGES MINIMALES (en mètres)										
Avant	12	12								
Latérale	3	3								
Latérale totale	-	-								
Arrière	3	3								
HAUTEUR										
En étage (minimum)	1	1								
En étage (maximum)	-	2								
En mètres (minimum)	4,5	4,5								
En mètres (maximum)	-	10								
DENSITÉ										
Nombre de logement / bâtiment	-	1								
Espace bâti / terrain (%)	-	35								
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION				
Superficie de lot minimale (m ²)	5 000	5 000				VOIR PLAN DE ZONAGE				
Largeur de lot minimale (m)	50	50								
Profondeur de lot minimale (m)	50	50								